INSTRUCTION PASTORALE DE M. L'EVÊQUE DE BOULOGNE, SUR L'AUTORITÉ SPIRITUELLE.

JEAN-RENÉ, par la miséricorde divine, & l'autorité du Saint-Siege Apostolique, Evêque de Boulogne : Au Clergé séculier & régulier, & à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut & Bénédiction en notre Seigneur Jesus-Christ.

Nous vous devons la vérité, N. T. C. F., nous allons vous la dire, dans cet esprit de douceur qui nous est expressément recommandé par le grand Apôtre (1), & nous espérons que vous recevrez notre enseignement avec la soumission & la docilité qui caractérisent les véritables disciples de Jesus-Christ. Ce Dieu-sauveur nous en est témoin : c'est à cause de lui seul que nous vous adressons la parole : jusqu'ici nous avons cru lui devoir de garder le silence : maintenant, nous lui devons de le rompre (2).

Nous commençons cette Instruction, N. T. C. F., par vous rappeller les droits sacrés de la puissance civile, & les obligations indispensables que vous avez à remplir à son égard.

La puissance civile est souveraine, absolue, indépendante dans tout ce qui est de son ressort. Pour tout ce qui concerne les objets temporels, elle ne peut être

(1) Instruite in spiritu lenitatis. *Gal. VI. I.*

(2) Nunc mihi non alia ad dicendum causa quam Christi est : cui & hoc debui quod usque nunc tacui, & ex Reliquo me intelligo debere, ne taceam. *S. Hilar. lib. contr. Const. Imper. n. 3.*

comptable qu'à Dieu, & le voit ſeul au-deſſus d'elle. Dieu, Père & Protecteur de la ſociété, a établi cet ordre, même avant la prédication de l'Evangile; & l'Evangile, bien loin de l'affoiblir, & d'y rien changer, l'a rendu plus inviolable. Jeſus-Chriſt déclare que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde (3) : il fait le commandement le plus exprès de rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar (4); & donne lui-même l'exemple de la fidélité à accomplir ce précepte, en faiſant un miracle pour payer le tribut (5). Soyez donc ſoumis à la puiſſance civile, en tout ce qui eſt de ſa compétence, non-ſeulement par la crainte du châtiment, mais auſſi par le devoir de la conſcience (6). Rendez à chacun ce qui lui eſt dû; le tribut à qui vous devez le tribut; les impôts, à qui vous devez les impôts; la crainte, à qui vous devez la crainte; l'honneur, à qui vous devez l'honneur (7) : & marchant ſur les traces des premiers Chrétiens, vos pères dans la foi, montrez conſtamment, par votre conduite, combien notre Sainte Religion doit être chère aux Empires, puiſque c'eſt elle qui forme les meilleurs Citoyens.

Mais après vous avoir rappelé les droits de la puiſſance civile, & vos devoirs envers elle; nous ne pouvons nous empêcher de vous avertir que cette Puiſſance a des bornes qu'elle ne peut paſſer; qu'il eſt des objets ſacrés ſur leſquels elle ne peut s'étendre; & que toutes diſpoſitions qu'elle entreprendroit de faire au préjudice de l'Autorité ſpirituelle, ne devroient être regardées que comme des erreurs dans leſquelles elle tomberoit; & non pas comme des lois qu'elle auroit pu preſcrire.

---

(3) Regnum meum non eſt de hoc mundo. *Joan. XVIII. 36.*
(4) Reddite ergo, quæ ſunt Cæſaris, Cæſari. *Matth. XXII. 4.*
(5) *Matth. XVII. 26.*
(6) Ideo neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. *Rom. XIII. 5.*
(7) Reddite ergò omnibus debita; cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem: cui honorem, honorem. *Ibid. v. 7.*

Car elle exiſte ſur la terre cette Autorité ſpirituelle; auſſi ſouveraine, auſſi abſolue, auſſi indépendante, en ce qui eſt de ſon reſſort, que la Puiſſance civile dans ce qui eſt du ſien; & comme ce n'eſt pas aux dépoſitaires de l'Autorité ſpirituelle qu'il appartient d'adminiſtrer l'Empire; de même ceux qui exercent la Puiſſance civile, n'ont point le droit de gouverner l'Egliſe.

Dès le tems de l'ancienne Alliance, Dieu a établi cette diſtinction des pouvoirs, & a voulu qu'elle fût inviolable.

Auſſi voyons-nous que « le pieux Roi Joſaphat......... »diſtingua exactement les deux fonctions, la Sacerdo»tale & la Royale, en donnant cette inſtruction aux »Lévites, aux Sacrificateurs & aux chefs des familles »d'Iſraël........ *Amarias, Sacrificateur, votre Pontife, pré»ſidera dans les choſes qui regardent le ſervice de Dieu; »& Zabadias, fils d'Hiſmahel, qui eſt chef de la maiſon »de Juda, conduira eelles qui appartiennent à la charge »du Roi......* On voit avec quelle exactitude il diſtingue »les affaires, & détermine à chacun de quoi il ſe doit »mêler : ne permettant pas à ſes Miniſtres d'attenter »ſur les Miniſtres des choſes ſacrées, ni réciproque»ment, à ceux-ci d'entreprendre ſur les droits »roaux (8).

Cette diſtinction des pouvoirs n'eſt pas moins formellement preſcrite ſous la nouvelle Alliance, & doit y être d'autant plus reſpectée, que les fonctions du miniſtère Evangélique ſont infiniment ſupérieures à celles du Sacerdoce d'Aaron.

Jeſus-Chriſt étant inconteſtablement le principe unique d'où puiſſe dériver toute autorité ſpirituelle, aucune partie de cette autorité ſainte ne peut appartenir qu'à ceux à qui il a daigné la communiquer. Or, ce n'eſt pas aux Souverains du monde, ce n'eſt qu'à ſes Apôtres & à leurs ſucceſſeurs, qu'il a dit : « Tout ce »que vous lierez ſur la terre, ſera lié auſſi dans le

---

(8) 2 *Paralip. c. XIX.*
Boſſuet : Politique, tirées des propres paroles de l'Ecriture Sainte. *l. vij. x. Propoſ.*

»ciel : & tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera »auſſi délié dans le ciel (9). Toute puiſſance m'a été »donnée dans le ciel & ſur la terre. Allez donc, inſ»truiſez tous les Peuples, les baptiſant au nom du »Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit; leur apprenant »à obſerver toutes les choſes que je vous ai comman»dées; & aſſurez-vous que je ſerai avec vous, tous les »jours, juſqu'à la conſommation des ſiècles» (10). Et en les envoyant ainſi, il ne leur a pas ſeulement donné le droit d'enſeigner les dogmes, & d'adminiſtrer les Sacremens : il y a joint celui de porter des lois qui obligent tous les membres de l'Egliſe, & de prononcer des peines ſpirituelles contre ceux qui ſe rendroient coupables de déſobéiſſance (11); car il compare leur

(9) Quæcumque alligaveritis ſuper terram erunt ligata & in cœlo : & quæcumque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta & in cœlo. *Matth. XVIII. c.* 8.

(10) Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terrâ; euntes ergò docete omne gentes, baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Docentes eos ſervare omnia quæcumque madavi vobis, & ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi. *Matth. xxviij.* 18-20.

(11) La juriſdiction eſſentielle à l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, fondée ſur les grands pouvoirs que Jeſus-Chriſt donna à ſes Apôtres..... l'Egliſe a par elle-même, le droit de décider de toutes les queſtions de Doctrine, ſoit ſur la foi, ſoit ſur la règle des mœurs; elle a droit d'établir des canons ou règles de diſcipline pour ſa conduite intérieure : d'en diſpenſer en quelques occaſions particulières, & de les abroger quand le bien de la Religion le demande; elle a droit d'établir des Paſteurs & des Miniſtres, pour continuer l'œuvre de Dieu juſqu'à la fin des ſiècles, & pour exercer toute cette juriſdiction, & elle peut les deſtituer s'il eſt néceſſaire. Elle a droit de corriger tous ſes enfans, leur impoſant des pénitences ſalutaires, ſoit pour les péchés ſecrets qu'ils confeſſent, ſoit pour les péchés publics dont ils ſont convaincus. Enfin, l'Egliſe a droit de retrancher de ſon ſein les membres corrompus; c'eſt-à-dire, les pécheurs incorrigibles qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits eſſentiels à l'Egliſe, dont elle a joui ſous les Empereurs Payens, & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puiſſance humaine; quoiqu'on puiſſe quelquefois, par voie de fait, & par force majeure, en empêcher l'exercice. *Fleury*, *Inſtit. Part.* 3. *C.*1.

miſſion à la ſienne. « Comme mon Père m'a envoyé, »leur dit-il, je vous envoie auſſi de même (12) ». Et qui oſeroit prétendre que le fils du Dieu vivant envoyé par ſon Père, n'étoit pas revêtu de l'autorité législative en matière ſpirituelle ?

C'eſt en conſéquence de cette miſſion divine, que les Apôtres, aſſemblés en Concile à Jeruſalem, preſcrivent, comme néceſſaire alors au ſalut, la pratique de certaines obſervances qui ne devoit pas être durable dans l'Egliſe, & font clairement connoître qu'ils tiennent de l'Eſprit-Saint, l'autorité qu'ils exercent, en portant ce Décret (13). Auſſi Saint Paul, viſitant les Egliſes, leur ordonne-t-il d'obſerver les préceptes des Apôtres & des Prêtres (14), & en fait-il lui-même de nouveaux. Qui ne ſait, qu'après s'être plaint de pluſieurs abus qui s'étoient introduits dans les aſſemblées de l'Egliſe de Corinthe, & avoir preſcrit des réglemens pour y apporter remède, il ſe reſerve encore de ſtatuer ſur d'autres objets, quand il ſera arrivé (15) ? Le même Apôtre n'héſite point à prononcer des peines contre les réfractaires : livre à Satan Hymenée & Alexandre, afin qu'ils apprennent à ne plus blaſphêmer (16) ; traite avec une égale ſévérité l'inceſtueux de Corinthe (17), & ſe glo-

---

[12] Sicut miſit me pater & ego mitto vos. *Joann.* xx. 20-21.

[13] Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis, nihil ultrà vobis imponere oneris quàm hæc neceſſaria ut abſtineatis vos ab immolatis ſimulacrorum & ſanguine..... A quibus cuſtodientes vos, benè agetis. *Act. XV.* 28. 29.

[14] Perambulabat autem [Paulus] Syriam & ciliciam, confirmans Eccleſias præcipiens cuſtodire præcepta Apoſtolorum & Seniorum. *Act. XV.* 41.

[15] Si quis eſurit, domi manducet, ut non in judicium conveniatis; cætera autem cum venero, diſponam. 1. *Cor. XI.* 34.

[16] Hymenæus & Alexander quos tradidi Satanæ, ut diſcant non blaſphemare. 1. *Tim. I.* 20.

[17] Ego quidem abſens corpore, preſens autem Spiritu, jam judicavi ut preſens, eum qui ſic operatus eſt : in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, congregatis vobis & meo Spiritu, cum virtute Domini noſtri Jeſu, tradere hujuſmodi Satanæ in interitum

rifie d'avoir reçu de Jesus-Christ lui-même, le pouvoir de punir ainsi les prévaricateurs (18). Cet exemple des Apôtres est suivi par leurs successeurs sans aucune interruption ; & depuis la naissance du Christianisme, les premiers Pasteurs ont constamment exercé dans l'Eglise le pouvoir légiflatif.

Jusqu'à l'époque à jamais mémorable où Constantin se soumit à l'Evangile, la Puissance civile ne s'étoit pas occupée, sans doute, de l'administration de l'Eglise : ses Edits sanguinaires n'avoient eu pour but que de l'anéantir. Cependant au milieu des horreurs de la persécution, l'Autorité spirituelle s'étoit développée dans toute son étendue, comme avec toute son indépendance : les premiers Pasteurs avoient tout réglé ; & au moment où l'Eglise commença à jouir de sa liberté, elle se montra au monde comme une société sainte, dont toutes les parties étoient parfaitement assorties & bien ordonnées, par le seul exercice du pouvoir que ses Chefs avoient reçu de celui dont le Royaume n'est pas de ce monde.

Cette autorité spirituelle que l'Eglise a exercée durant la violence des persécutions, auroit-elle pu la perdre par la conversion des Princes ? Non il n'en est pas ainsi, N. T. C. F. « Non, le monde, en se soumettant à l'Eglise, n'a point acquis le droit de l'assujettir : »les Princes devenant les enfans de l'Eglise, ne sont »point devenus ses maîtres (19) ».

Il est vrai que depuis l'heureuse révolution qui a rendu la croix de Jesus-Christ le plus bel ornement du diadème, le dépositaire de la Puissance civile est appellé *l'Evêque du dehors* ; & qu'une des plus belles prérogatives de sa dignité est de protéger l'Eglise : mais il ne peut mériter cet honneur, qu'en donnant d'abord

---

carnis, ut Spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu Christi. 1. *Cor. V.* 3. 5.

[18] Ideo hæc absens Scribo, ut non præsens durius agam secundùm potestatem quam Dominus dedit mihi. 2. *Cor XIII.* 10.

(19) Discours de M. Fénelon, au sacre de l'Electeur de Cologne.

l'exémple de l'obéiſſance. L'autorité ſpirituelle ne connoît, ſur la terre, que des protecteurs ſoumis dans l'ordre de la Religion, & ne peut permettre que, ſous prétexte de la ſecourir, on l'anéantiſſe, en lui faiſant la loi. » Il eſt vrai, dit le grand Archevêque de Cam- » brai, que le Prince pieux & zélé eſt nommé *l'Evê-* » *que du dehors*, *& le protecteur des canons* : expreſſions » que nous répétons ſans ceſſe avec joie, dans le ſens » modéré des anciens qui s'en ſont ſervis ; mais *l'E-* » *vêque du dehors* ne doit jamais entreprendre les fonc- » tions de celui du dedans, il ſe tient, le glaive en » main, à la porte du ſanctuaire ; mais il prend garde » de n'y entrer pas ; en même tems qu'il protège, il » obéit : il protège les déciſions ; mais il n'en fait au- » cune. Voici les deux fonctions auxquelles il ſe bor- » ne : la première, eſt de maintenir l'Egliſe en pleine » liberté, contre tous ſes ennemis du dehors, afin » qu'elle puiſſe, au dedans, ſans aucune gêne, pro- » noncer, décider, approuver, corriger, abattre toute » hauteur qui s'élève contre la ſcience de Dieu. La » ſeconde, c'eſt d'appuyer ces mêmes déciſions, dès » qu'elles ſont faites, ſans ſe permettre jamais, ſous » aucun prétexte, de les interprêter. Cette protection » des canons ſe tourne donc uniquement contre les en- » nemis de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, contre les novateurs, » contre les eſprits indociles & contagieux, contre tous » ceux qui refuſent la correction. A Dieu ne plaiſe que » le protecteur gouverne, ni prévienne jamais rien de » ce que l'Egliſe réglera ! Il attend, il écoute hum- » blement, il croit ſans héſiter, il obéit lui-même, » il fait obéir, autant par l'autorité de ſon exemple, » que par la puiſſance qu'il tient dans ſes mains. Mais » enfin, le protecteur de la liberté ne la diminue ja- » mais : ſa protection ne ſeroit plus un ſecours ; mais » un joug déguiſé, s'il vouloit déterminer l'Egliſe, au » lieu de ſe laiſſer déterminer par elle-même (20) ».

[20] Fénelon, Diſcours prononcé en 1707, au ſacre de l'Electeur de Cologne.

On ne cesse encore de répéter que *l'Eglise est dans l'Etat.* Cette maxime est vraie, sans doute; mais il faut en bien saisir le sens, de peur d'en abuser. *L'Eglise est dans l'Etat*, c'est-à-dire, que l'Eglise n'a aucun droit sur l'administration temporelle de l'Etat; que la puissance civile conserve toujours sur cet objet, une entière souveraineté, une indépendance absolue, & que tous les membres de l'Eglise, soit pasteurs, soit simples fideles, doivent être soumis à cette puissance, dans tout ce qui concerne l'ordre temporel & le gouvernement politique. Mais *l'Eglise dans l'Etat* ne peut rien perdre de la souveraineté de l'indépendance de son autorité spirituelle : la puissance civile n'a, & ne peut avoir le droit d'exercer, à cet égard, aucun acte de supériorité; parce que ce droit, elle ne pourroit le tenir que de Jesus-Christ seul; & qu'il est plus clair que le soleil, qu'il ne le lui a jamais donné.

Si chaque Eglise Nationale est dans l'Etat, chaque état catholique est dans l'Eglise : & comme chaque Etat catholique conserve dans l'Eglise une indépendance absolue, en ce qui concerne l'ordre politique, chaque Eglise Nationale conserve dans l'Etat, la même indépendance, en ce qui concerne l'ordre spirituel.

Non, « les intérêts du ciel & ceux de la terre n'ont » pas été réunis dans les mêmes mains. Dieu a établi » deux ministères différens : l'un pour faire passer aux » citoyens des jours doux & tranquilles; l'autre pour » la consommation des Saints, pour former les enfans » de Dieu, ses héritiers & les cohéritiers de Jesus-» Christ. La sagesse divine ne pouvant être contraire » à elle-même, Dieu n'a pu établir les deux puissances, » pour qu'elles fussent opposées; il a voulu qu'elles » pussent se soutenir & s'entr'aider réciproquement : » leur union est un don du ciel qui leur donne une » nouvelle force, & les met à portée de remplir les » desseins de Dieu sur les hommes...... Mais cette » union réciproque ne peut être un principe de sujé-» tion pour l'une ou pour l'autre Puissance : chacune

» eſt ſouveraine, indépendante, abſolue dans ce qui
» la concerne ; chacune trouve en elle-même, le pou-
» voir qui convient à ſon inſtitution : elles ſe doivent
» une aſſiſtance mutuelle, mais par voie de concert
» & de correſpondance, & non par voie de ſubordi-
» nation de dépendance (21) ».

Auſſi depuis que la lumière s'eſt approchée du trône, & que ceux qui portent la couronne ſont devenus les diſciples de la croix, les plus puiſſans Monarques ont-ils ſolemnellement reconnu leur incompétence, en ce qui concerne la Religion, & le droit excluſif de l'Autorité ſpirituelle, de prononcer ſur ces objets.

Conſtantin étoit préſent au Concile de Nicée : il y fut fait pluſieurs Canons concernant la juriſdiction des Patriarches & des Métropolitains, l'inſtitution des Evêques & l'ordination des différens miniſtres. On n'y vit point l'Empereur décider, pendant que les pères du Concile gardoient le ſilence. Ceux-ci ſeuls prononcèrent, l'Empereur ne fut que témoin (22).

Cette incompétence fut encore ſolemnellement reconnue par l'Empereur Bazile, dans l'admirable diſcours qu'il fit au huitième Concile général.

« Il n'eſt pas accordé aux Laïques & à ceux qui
» ſont chargés des affaires civiles, d'ouvrir la bouche
» ſur les matières Eccléſiaſtiques : c'eſt le partage des
» Evêques & des Prêtres. . . . . . En quelqu'état que vous
» ſoyez, ſoit diſtingué par les charges, ſoit réduits au
» commun des Citoyens, je n'ai rien à vous dire, ſi
» ce n'eſt qu'étant Laïques, il ne vous eſt permis en
» aucune manière de traiter les affaires Eccléſiaſtiques,
» ni de vous oppoſer aux déciſions de l'Egliſe univer-
» ſelle & du Coucile général. Ce qui regarde le ſpi-
» rituel appartient aux Miniſtres du Seigneur, qui ſont
» prépoſés au gouvernement des ames pour les ſancti-
» fier ; qui ont le pouvoir de lier & de délier, & qui
» ont reçu les clefs du Royaume céleſte. Ce n'eſt point

---

(21) Actes de l'Aſſemblée du Clergé de 1765.
(22) Fleury, *Hiſt. Eccl. L. xj.*

» là une chose qui soit de notre district; nous avons
» besoin d'être conduits dans les pâturages, d'être sanc-
» tifiés, d'être liés ou déliés. Car quelque Religieux,
» quelque sage que soit un Laïque, de quelque vertu
» qu'il soit doué, tandis qu'il est Laïque, il demeure
» toujours au rang des brebis. Au contraire, quelqu'in-
» digne de son caractère que puisse être un Evêque,
» tandis qu'il est attaché à la vérité, il a toujours l'au-
» torité de Pasteur. Pourquoi donc, simples brebis,
» osons-nous juger de nos Pasteurs, leur opposer de
» fausses subtilités, & décider ce qui est au-dessus de
» nous? Nous devons n'approcher d'eux qu'avec une foi
» sincère & une crainte respectueuse, parce qu'ils sont
» les ministres & les images du Seigneur; nous devons
» ne nous élever jamais au-dessus de notre état. Ce-
» pendant que voyons-nous aujourd'hui? un grand nom-
» bre de séculiers qui, oubliant leur état, & qu'ils
» ne sont que les pieds du Corps mistique de l'Eglise,
» prétendent faire la loi à ceux qui en sont les yeux.
» Ils sont toujours les premiers à accuser leurs maîtres
» dans la foi, & les derniers à corriger leurs propres
» défauts. Or, j'avertis tous ceux qui méritent ce re-
» proche, de prendre garde à eux-mêmes; de ne plus
» juger leurs propres juges; & de se comporter dé-
» sormais d'une manière plus conforme à la volonté
» de Dieu, & réprimant leur haine, & en renonçant
» à leurs calomnies; car le Juge suprême a les yeux
» ouverts sur leur conduite; sa colère éclatera contre
» eux; en ils sentiront, par de terribles effets, tout
» le poids de sa vengeance (25) ».

(25) Non datum est Laïcis aut iis qui civilibus Officiis mancipantur secundùm Canonem dicendi quidquam penitus de Ecclesiasticis causis; opus enim hoc Pontificum & Sacerdotum est. . . . . De vobis autem Laïcis tam qui in dignitatibus quàm qui absolutè conversamini, quid amplius dicam non habeo, quàm quia nullo modo vobis licet de Ecclesiasticis causis sermonem movere integritati Ecclesiæ, & universali Synodo adversari. Hoc enim investigare & quærere Patriarcharum, Pontificum & Sacerdotum est, qui regiminis officium sortiti sunt, qui sanctificandi, qui ligandi

Tels ont été auſſi les ſentimens de nos Rois. « La
» France...... n'en a jamais eu depuis plus de douze
» cents ans qui n'ait été enfant de l'Egliſe catholique.
» Le Trône Royal eſt ſans tache, & toujours uni au
» Saint-Siege; il ſemble avoir participé à la fermeté de
» cette pierre. En écoutant leurs Evêques dans la pré-
» dication de la vraie foi, c'étoit une ſuite naturelle
» que ces Rois les écoutaſſent dans ce qui regarde la
» diſcipline Eccléſiaſtique. Loin de vouloir faire en ce
» point la loi à l'Egliſe, un Empereur, Roi de France,
» diſoit aux Evêques : *Je veux, qu'appuyés de notre puiſ-*
» *ſance, comme le bon ordre le preſcrit, famulante, ut*
» *decet, poteſtate noſtrâ*........ (Peſez ces paroles, &
» remarquez que la puiſſance Royale qui, par-tout
» ailleurs, veut dominer, & avec raiſon, ici ne veut
» que ſervir.) *Je veux donc*, dit cet Empereur, *que*

& ſolvendi poteſtatem habent; qui Eccleſiaſticas & cœleſtes adepti ſunt claves : non noſtrum qui paſci debemus, qui ſanctificari, qui ligari, vel à ligamento ſolvi egemus. Quantæcumque enim Religionis & ſapientiæ Laïcus exiſtat, vel etiamſi univerſâ virtute interiùs polleat, donec Laïcus eſt, ovis vocari non deſinet : rurſuſque quantâcumque Epiſcopus ſit irreverentiâ & irreligioſitate plenus & nudus omni virtute, donec antiſtes eſt & veritatis verbum recte prædicaverit, Paſtoris mentionis & dignitatis damna non patietur. Quæ ergo nobis ratio eſt in ordine ovium conſtitutis Paſtores verborum ſubtilitate, diſcutiendi, ea quæ ſuper nos ſunt quærendi & ambiendi ? Oportet nos cum timore & fide ſincerâ hos adire, & à facie eorum vereri cum ſint Miniſtri Domini omnipotentis, & hujus modi formam poſſideant, & nihil amplius quàm ea quæ ſunt noſtri Ordinis requirere. Nunc autem videmus adeò multos, malitiâ in inſaniam accendi, ut obliviſcentes proprii Ordinis, & quòd pedes ſint minimè cogitantes, legem ponere velint oculis.... & ſinguli ad accuſandum quidem majores exiſtunt ſemper promptiſſimi, ad corrigendum autem quidquam eorum in quibus accuſantur & criminantur pigerrimi. Sed moneo & exhortor omnes qui tales ſunt, ut maledictum & alternum odium avertentes, & judicare judices deſinentes, attendant ſibi, & ſecundùm divinam voluntatem converſari contendant. Nàm non quieſcit ſupernum judicium, ſed contra diſſidentes Divinus furor ſtillabit, & ultionem juſtam opere cunctis oſtendet. *Baſil. Imper. in VIII. Synod. gener. Hard. Conc. tom V.*

» *secondés & servis par notre puissance, vous puissiez exé-*
» *cuter ce que votre autorité demande*; paroles dignes
» des maîtres du monde, qui ne sont jamais plus di-
» gnes de l'être, ni plus assurés sur leurs Trônes, que
» lorsqu'ils font respecter l'ordre que Dieu a établi.
» Ce langage étoit ordinaire aux Rois Très-Chrétiens.
» Leurs Capitulaires ne parlent pas moins fortement
» pour les Evêques, que les Conciles. C'est dans les
» Capitulaires des Rois qu'il est ordonné aux deux Puis-
» sances, au lieu d'entreprendre l'une sur l'autre, de
» *s'aider mutuellement dans leurs fonctions*; qu'il est or-
» donné en particulier *aux Comtes*, *aux Juges*, à ceux
» qui ont en main l'Autorité royale, *d'être obéissans aux*
» *Evêques*. C'est ce que portoit l'ordonnance de Char-
» lemagne, & ce grand Prince ajoutoit, *qu'il ne pou-*
» *voit tenir pour des fidèles sujets ceux qui n'étoient pas*
» *fidèles à Dieu, ni en espérer une sincère obéissance*,
» *lorsqu'ils ne la rendoient pas aux ministres de Jesus-*
» *Christ, dans ce qui regardoit la cause de Dieu, & les*
» *intérêts de l'Eglise*. C'étoit parler en Prince habile
» qui sait en quoi l'obéissance est due aux Evêques,
» & ne confond point les bornes des deux Puissances;
» il mérite d'autant plus d'en être cru. Selon ses or-
» donnances, on laisse aux Evêques l'autorité toute
» entière dans les causes de Dieu & dans les intérêts
» de l'Eglise, & avec raison; puisqu'en cela l'ordre
» de Dieu, la grace attachée à leur caractère, l'Ecri-
» ture, la Tradition, les Canons & les Lois, parlent
» pour eux (24) ».

Que si quelquefois il s'est rencontré des Souverains qui ont entrepris d'avoir, dans les affaires de Religion, une influence qui ne leur appartenoit pas, Dieu a suscité de généreux Pontifes qui les ont avertis de rentrer dans le devoir, en leur marquant les bornes qu'ils ne pouvoient franchir. Qui ne sait ce que le grand Osius de Cordoue écrivoit à l'Empereur Constance qui avoit eu le malheur d'être égaré par les Ariens? «Dieu qui vous

(24) Bossuet. Sermon prêché à l'ouverture de l'Assemblée générale du Clergé de France, le 9 Novembre 1681.

»a donné l'Empire, nous a confié ce qui concerne l'E-»glise. Et comme celui qui vous raviroit l'Empire, »renverseroit l'ordre établi de Dieu, craignez aussi qu'en »attirant à vous les affaires de l'Eglise, vous ne vous »rendiez coupable d'un grand crime........ Il ne nous »est donc pas permis de dominer sur la terre, & vous »n'avez pas le droit de mettre la main à l'encen-»soir (25).

Et le Pape S. Gélase premier, n'a-t-il pas rappellé la même règle à l'Empereur Anastase qui favorisoit l'Eutychianisme? « Prince auguste, lui écrit ce saint Pape, »il y a deux moyens par lesquels ce monde est princi-»palement gouverné, l'Autorité sacrée des Evêques, & »la Puissance Royale. La charge des Evêques est d'au-»tant plus grande, qu'ils doivent rendre compte des »Rois mêmes au jugement de Dieu: car vous savez »qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus du »genre-humain, vous baissez la tête devant les Prélats, »vous recevez d'eux les sacremens, & leur êtes sou-»mis dans l'ordre de la Religion. Vous savez que, dans »ces affaires, vous devez suivre leur jugement; il ne »faut donc pas que vous prétendiez les assujettir à vos »ordtes. Que si les Evêques obéissent à vos lois, quant »à l'ordre de la police & des choses temporelles, sa-»chant que vous avez reçu d'en-haut la puissance, avec »quelle affection devez-vous être soumis à ceux qui sont »établis pour dispenser les Sacremens? C'est pourquoi, »comme les Evêques courent un grand risque, s'ils se »taisent sur le culte qui est dû à la Divinité, on s'ex-»pose à un grand péril, si, ce qu'à Dieu ne plaise, au »lieu de leur obéir, comme on le doit, on méprise »leurs instructions (26) «.

---

[25] Tibi Deus imperium tradidit, nobis Ecclesiastica concredidit, ac quemadmodum qui tibi Imperium subripit, Deo ordinanti repugnat: ita metue ne si ad te Ecclesiastica pertrahas, magni criminis reus fias...... Neque nobis igitur terræ imperare licet, neque tu adolendi habes potestatem. *Osius apud Athanas. ad Monach.*

[26] Duo sunt, Imperator Auguste, quibus principaliter hic

Des principes qui viennent d'être établis ſur la diſtinction des deux Puiſſances, il réſulte clairement que, comme il ne peut appartenir à l'autorité ſpirituelle de régler ce qui concerne l'ordre politique, la puiſſance civile n'a point le droit de prononcer ſur ce qui eſt de l'ordre ſpirituel.

Mais, dans quel ordre faut-il ranger la ſuppreſſion l'érection, la circonſcription des Métropoles, des Diocèſes & des Cures; la ſupreſſion des Egliſes cathédrales & autres titres de bénéfice; les règles concernant le choix & l'inſtitution des Paſteurs, & la manière d'exercer la juriſdiction ſpirituelle, dans les différens dégrés de la hiérarchie Eccléſiaſtique? c'eſt, N. T. C. F. ce qui nous reſte à vous expliquer dans cette inſtruction, afin de vous prémunir, comme nous y ſommes indiſpenſablement obligés, contre tout ce qui pourroit, dans une matière ſi importante, devenir pour vous une occaſion d'erreur ou de péché.

Une ſimple réflexion ſe préſente d'abord, qui conduit naturellement à reconnoître que ces objets appartiennent à l'ordre ſpirituel; c'eſt que les hommes n'auroient pas même pu s'en former l'idée, ſi cet ordre ſupérieur n'avoit été inſtitué par le Sauveur du monde. Quel mortel, en effet, ſans la révélation de Jéſus-Chriſt, auroit jamais

---

mundus regitur, autoritas ſacra Pontificum, & regalis poteſtas; in quibus tantò gravius eſt pondus Sacerdotum, quantò etiam pro ipſis regibus hominum in divino reddituri ſunt examine rationem. Noſti etenim, fili clementiſſime, quod licèt præſideas humano generi dignitate, rerum tamen præſulibus divinarum devotus collâ ſubmittis: in quæ ſumendis cœleſtibus Sacramentis, eiſque ut competis diſponendis ſubdit te, debere cognoſtis religionis potiùs ordine quam præeſſe. Noſti itaque inter hæc ex illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. Si enim quantùm ad ordinem pertinet publicæ diſciplinæ, cognoſcentes tibi Imperium ſupernâ diſpoſitione collatum, legibus tuis ipſi quoque parent Religionis antiſtites..... Quo rogo te decet affectu iis obedire qui prærogandis venerabilibus ſunt attributi myſteriis? Proinde ſicùt non leve diſcrimen incumbit Pontificibus ſiluiſſe pro Divinitatis cultu quod cognruit, ita his, quod abſit, non mediocre periculum eſt, qui, cum parere debeant deſpiciunt. *S. Gelas, Ep. VIII.*

pu penſer qu'un Dieu, après s'être revêtu de nôtre nature, ait voulu demeurer toujours réellement préſent au milieu de nous; être lui-même chef du Corps miſtique dont tous les fidèles ſont les membres, & leur offrir ſans ceſſe l'application des mérites de ſa mort? Quel mortel auroit jamais pu penſer que, pour exécuter ſes deſſeins de miſéricorde, ce Dieu-ſauveur ait daigné choiſir des hommes, & les rendre diſpenſateurs de ſes miſtères, dépoſitaires de ſa puiſſance, ſes coopérateurs dans le grand ouvrage de la ſanctification de leurs frères, afin de conſommer éternellement dans la gloire, l'union du chef avec les membres, commencée dans le temps par la grace? Et n'eſt-ce pas, ſuivant la doctrine du grand Apôtre, à cette conſommation des ſaints, à cette édification du Corps de Jéſus-Chriſt, que ſe rapportent uniquement toutes les parties de la hiérarchie de la loi nouvelle, toutes les fonctions du miniſtère paſtoral, tout l'exercice de la juriſdiction Eccléſiaſtique (27)?

La diſpoſition de ces objets ſacrés n'eſt donc point un appanage de la puiſſance civile: elle ne l'avoit point, lorſqu'elle proſcrivoit les diſciples de l'Evangile: elle ne l'a point acquiſe, en ſe ſoumettant au joug de la foi.

On ne connoît aucun édit d'Empereurs qui, du vivant du diſciple bien-aimé, ait fixé les ſièges Epiſcopaux de l'Aſie, à Ephéſe, à Smyrne, à Pergame, à Thyatire, à Sardes, à Philadelphie, à Laodicée (28). Ce n'étoit pas en vertu d'un Senatus-conſulte, mais par l'ordre de S. Paul, que Tite étoit chargé d'établir des Evêques dans toutes les villes de l'Iſle de Crète (29); & tant que les Souverains convertis au Chriſtianiſme, ont conſervé la véritable foi, il n'eſt point arrivé dans l'Egliſe latine, que la ſuppreſſion, l'érection, la circonſcription d'aucune Métropole, ni d'aucun Diocèſe, ſe ſoient opérées ſans l'influence

(27) Ipſe dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios verò Evangeliſtas, alios autem paſtores & Doctores ad conſummationem ſanctorum in opus miniſterii, in ædificationem Corporis Chriſti. *Ephes. IV.* 12. 12.

(28) *Apoc. c.* 1. *v.* 11.

(29) Hujus rei gratiâ reliqui te Cræte, ut ..... conſtituas per civitas Presbyteros ſicut ego diſpoſui tibi. *Tit. c.* 1. *v.* 5.

de l'autorité ſpirituelle. En vain a-t-on prétendu citer quelques exemples, pour établir le contraire ; la fauſſeté de ces allégations a été démontrée avec la dernière évidence ; & il a été prouvé, par les monumens même qu'on s'eſt permis de mettre en avant, que, dans toutes & chacune des circonſtances objectées, l'autorité ſpirituelle étoit intervenue, comme cauſe néceſſaire (30)

Sans doute la puiſſance civile peut propoſer des vues ſur ces importans objets ; &, quand elles ſont compatibles avec le bien de la Religion, l'autorité ſpirituelle ſe fait un devoir d'y accéder : mais l'action de celle-ci eſt indiſpenſablement requiſe, & la puiſſance civile ſeule ne peut conduire l'ouvrage à ſa fin.

On ne peut, en effet, ériger une Métropole, un Diocèſe, ſans donner au Métropolitain, à l'Evêque, la juriſdiction ſpirituelle ſur un Clergé & des fidèles : on ne peut reculer les anciennes limites d'une Métropole, d'un Diocèſe, les aggrandir par une nouvelle circonſcription, ſans étendre la juriſdiction ſpirituelle du Métropolitain, de l'Evêque, en leur aſſujettiſſant dans l'ordre de la Religion, un Clergé, des fidèles qui, avant, ne leur étoient pas ſoumis : on ne peut enfin ſupprimer une Métropole, un Diocèſe, ſans dépouiller le Métropolitain, l'Evêque de la juriſdiction ſpirituelle qu'ils exerçoient ſur le Clergé & les fidèles qui leur avoient été confiés. Mais donner la juriſdiction ſpirituelle, ôter la juriſdiction ſpirituelle, ſont évidemment des actes de l'autorité ſpirituelle. Comment donc la puiſſance civile pourroit-elle ſe les permettre ? d'où en auroit-elle le droit ? elle ne le tient certainement pas de ſa nature. Où ſont les témoignages des divines Ecritures ou de la Tradition, qui prouvent que Jeſus-Chriſt le lui ait donné ?

Non, ſi quelque nation ſe portoit à de pareilles entrepriſes, l'Egliſe catholique ne pourroit s'empêcher de lui dire : « Vous êtes un Peuple, un Etat, une So-»ciété ; mais Jeſus-Chriſt, qui eſt votre Roi, ne tient

[30] Diſcours de M. l'Archevêque d'Aix, prononcé le Samedi 29 Mai dans l'Aſſemblée Nationale.

»rien

»rien de vous ; son autorité vient de plus haut : vous »n'avez non plus le droit de lui donner des ministres, »que de l'établir lui-même votre Prince. Ainsi ses Mi-»nistres, qui sont vos Pasteurs, viennent de plus haut »comme lui-même ; & il faut qu'ils viennent par un »ordre qu'il ait établi. Le Royaume de Jesus-Christ »n'est pas de ce monde, & la comparaison que vous »pouvez faire entre ce Royaume & ceux de ce monde, »est caduque ; en un mot, la nature ne vous donne »rien qui ait rapport avec Jesus-Christ & son Royau-»me ; & vous n'avez aucun droit que ceux que vous »trouverez dans les coutumes immémoriales, à com-»mencer par les tems apostoliques, sont que les Pas-»teurs déjà établis établissent les autres (31) ».

Et qu'on ne prétende point, pour justifier le procédé dont il s'agit, qu'au moment de la consécration des Pontifes, l'Eglise leur communique une jurisdiction indéfinie, qui peut être ensuite étendue ou restreinte & même anéantie, au gré de la puissance civile, selon qu'il lui plaît de changer la circonscription des Métropoles & des Diocèses. Non, l'Eglise n'en agit pas ainsi : quand elle consacre ses Pontifes, elle ne leur attribue qu'une jurisdiction déterminée à tels lieux nommément, individuellement & exclusivement à tous autres. L'intention de l'Eglise sur ce point se connoît par ses loix, & les dispositions de celles-ci sont précises. C'est pour cela qu'elles défendent si expressément, & sous des peines si graves, à tout Evêque, d'exercer les fonctions Episcopales dans un Diocèse étranger, sans la permission de l'Evêque de ce Diocèse.

« Il est défendu à tout Evêque, disent les Pères du »troisième Concile de Carthage, d'envahir les peuples »étrangers, & d'empiéter sur le Diocèse de son collè-»gue (32) ».

Le quinzième Canon du Concile de Sardique est en-

[31] Bossuet, *Hist. des Variat. L. xv. N°.* 120.

[32] Placuit ut à nullo Episcopo usurpentur plebes alienæ, nec aliquis Episcoporum supergrediatur in Diœcesi suum collegam. *Conc. Carthag. an.* 307. *Can.* xx.

core plus formel. « L'Evêque Osius dit : « définissons »aussi tous que si l'Evêque d'un autre Diocèse veut »promouvoir à quelque grade un ministre étranger, »sans le consentement de son propre Evêque, une »semblable promotion soit regardée comme nulle & de »nul effet ; & que, si quelques-uns se permettent d'en »agir ainsi, ils soient avertis & corrigés par leurs con- »frères & collègues dans l'Episcopat. Tous les Pères »dirent : que ce décret soit aussi stable & irrévoca- »ble (33) ».

On trouve encore une disposition semblable dans le quinzième Canon du troisième Concile d'Orléans. »L'E- »vêque ne doit point entrer dans les Diocèses étrangers, »pour ordonner des Clercs étrangers, ou consacrer »des Autels. Que, s'il le fait, l'Autel, il est vrai, de- »meurera consacré ; mais ceux qu'il aura ordonnés se- »ront exclus de leurs fonctions, & lui-même, comme »transgresseur des canons, sera suspens, durant une »année, de la célébration des Messes (34) ».

Enfin, le Saint Concile de Trente renouvellant cette loi observée dans l'Eglise depuis tant de siècles, a réglé, « qu'il ne soit permis à aucun Evêque, sous »prétexte de quelque privilège que ce soit, d'exercer »les fonctions Episcopales dans le Diocèse d'un autre, »si ce n'est avec la permission expresse de l'ordinaire »du lieu, & à l'égard seulement des personnes soumi- »ses au même ordinaire. Et que, s'il en arrive autre- »ment, l'Evêque, & ceux qui auront été ainsi ordon- »nés, soient, de droit, suspens, celui-là des fonctions

---

(33) Osius Episcopus dixit : hoc quoque omnes definiamus ut si quis Episcopus ex aliâ parochiâ velit alienum ministrum sine consensu proprii Episcopi in aliquo gradu constituere, irrita & infirma ejusmodi constitutio existimetur. Si qui autem hoc sibi permiserint, à fratribus & co-episcopis admoneri & corrigi debent. Omnes dixerunt : hoc quoque decretum sit firmum & immobile. *Conc. Sard. an.* 347. *Can. xv.*

[34] Episcopus in Diœceses alienas ad alienos Clericos ordinandos, vel consecranda altaria irruere non debet. Quod si fecerit remotis quos ordinaverat, altaris tamen consecratione manente; transgressor Canonum anno à Missarum celebratione cessabit. *Conc. Aurel. an.* 538 *Can. XV.*

»Epifcopales, ceux-ci de l'exercice de leurs ordres (35) ».

Il eft facile d'appliquer ce qui vient d'être dit, à l'érection, fuppreffion, nouvelle circonfcription de tous bénéfices auxquels eft attaché le foin des ames, & à la fuppreffion de ces Corps vénérables, fi dignes de former le Confeil habituel de l'Evêque, & à qui, fuivant une difcipline déjà ancienne dans l'Eglife, l'exercice de la jurifdiction Epifcopale eft dévolu, pendant la vacance du fiège. Comment un nouvel ordre de miniftres pourroit-il les remplacer dans cet exercice, fans l'aveu de l'autorité fpirituelle? Ne faut-il donc plus être établi par l'Efprit-Saint, pour gouverner l'Eglife de Dieu? ou eft-ce par l'organe de la puiffance civile que cet efprit adorable défigne ceux qu'il appelle à une fi fublime fonction? Et quant à ce qui concerne tous les autres bénéfices, de quelque nature qu'ils puiffent être, il fuffit d'obferver que n'ayant été érigés que pour une fin fpirituelle, & avec le concours de l'autorité fpirituelle, ils ne peuvent être fupprimés par le feul fait de la puiffance civile.

Cette puiffance n'eft pas moins incompétente pour régler ce qui a rapport aux choix des Pafteurs & à leur inftitution. Nous le demandons à tout homme de bonne foi : donner le droit de choifir les Pafteurs, fixer les conditions requifes ponr l'éligibilité, déléguer le pouvoir de confirmer ceux qui auront été élus, prefcrire les précautions qu'il faut prendre, pour s'affurer de la doctrine de ceux qui demanderont l'inftitution canonique, ne font-ce pas encore autant d'actes de l'autorité fpirituelle? & d'après quels principes la Puiffance civile pourroit-elle s'attribuer le droit de les faire?

Remontons toujours à l'origine des tems; & que la pratique des fiècles, qui nous ont précédés, nous inftruife.

---

[35] Nulli Epifcopo liceat, cujufvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius Diœcefi exercere, nifi de ordinarii loci expreffâ licentiâ, & in perfonas eidem ordinario fubjectas tantùm. Si fecùs factum fuerit, Epifcopus ab exercitio Pontificalium, & fic ordinati ab executione ordinum fint ipfo jure fufpenfi. *Conc. Trid. Seff. VI. de Reform. Cap.* 5.

Jeſus-Chriſt choiſit ſes Apôtres (36) : il choiſit encore ſoixante-douze autres Diſciples qu'il envoie devant lui, deux à deux, dans toutes les Villes où lui-même devoit aller (37).

Saint-Pierre marque les qualités que doivent avoir, & celui qu'il faut ſubſtituer au perfide Iſcariote, pour compléter le collège Apoſtolique (38), & ceux qui ſeront appelés aux fonctions du Diaconat (39) ; l'Eſprit Saint lui-même dit aux Prophètes & aux Docteurs réunis à Antioche : « Séparez-moi Saul & Barnabé pour l'œu» vre à laquelle je les ai appelés (40) » ; & Saint-Paul défend d'élever à l'Epiſcopat un Bigame, ou un Néophyte (41).

Les ſucceſſeurs des Apôtres ont uſé du même pouvoir. Long-tems avant que le glaive de la perſécution fût briſé dans la main des tyrans, l'Egliſe ſeule avoit réglé par ſes lois tout ce qui peut avoir rapport à l'entrée dans le ſanctuaire : elle a continué dans la ſuite des ſiècles, de renouveller ces anciennes diſpoſitions, ou d'en faire de nouvelles, quand les circonſtances lui ont paru exiger quelques changements dans cette partie de ſa diſcipline : & ſi quelquefois les Souverains catholiques ſont intervenus, lorſqu'il s'agiſſoit de ſtatuer ſur ces importans objets, ils ont toujours agi de

---

[36] Vocabit diſcipulos ſuos, & elegit duodecim ex ipſis quos & Apoſtolos nominavit. Luc, vj. 13.

(37) Deſignavit Dominus & alios ſeptuaginta duos : & miſit illos binos ante faciem ſuam, in omnem civitatem & locum in quo erat ipſe venturus. Luc. x. 1.

(38) Oportet ergò ex iſtis viris, qui nobiſcum ſunt congregati in omni tempore quo intravit & exivit inter nos Dominus Jeſus..... Teſtem reſurrectionis ejus nobiſcum fieri unum ex iſtis. Act. 1. 21-22.

(39) Conſiderate ergò, fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem, plenos ſpiritu ſancto & ſapientiâ, quos conſtituamus ſuper hoc opus. Act. vj. 3.

[40] Dixit illis Spiritus Sanctus : ſegregate mihi Saulum & Barnabam, in opus ad quod aſſumpſi eos. Act. xiij. 2.

[41] Oportet ergò Epiſcopum eſſe... unius uxoris virum... non Neophytum. 1 Tim. iij. 2-6.

concert avec l'autorité ſpirituelle, & n'ont jamais rien décidé ſans ſa participation.

En vain, pour excuſer une autre conduite de la part de la puiſſance civile, alléguеroit-on qu'elle ne ſe propoſe d'autre but que de rappeler la diſcipline primitive. Qu'il ſeroit facile de répondre d'abord, que le retour à la diſcipline primitive, ne peut être ordonné que par la même autorité qui l'avoit établie !

Mais vit-on jamais, dans les premiers ſiècles des élections d'Evêques, faites ſans que le Clergé y fût appelé ? Que le ſavant Hiſtorien de l'Egliſe nous donne une idée bien différente de ſon ancienne pratique à cet égard ! » Le choix (des Evêques) ſe faiſoit par les » Evêques les plus voiſins, de l'avis du Clergé & du » peuple de l'Egliſe vacante, c'eſt-à-dire, par tous » ceux qui pouvoient mieux connoître le beſoin de cette » Egliſe. Le Métropolitain s'y rendoit avec tous les » comprovinciaux. On conſultoit le Clergé, non de la » Cathédrale ſeulement, mais de tout le Diocèſe. On » conſultoit les Moines, les Magiſtrats, le Peuple, » mais les Evêques décidoient.... Voilà la promotion » des Evêques, telle que vous l'avez vue, pendant les » ſix premiers ſiècles ; & vous la verrez encore à-peu-» près ſemblable dans les quatre ſuivans (42) ».

N'eſt-ce pas une choſe inouie, dans l'hiſtoire des premiers ſiècles, que les laïques aient entrepris de choiſir ceux qui devoient, ſous la conduite des Evêques, & comme Paſteurs du ſecond ordre, leur diſpenſer les choſes ſaintes ? » Dans ces premiers tems, il n'y avoit » proprement de titulaire que l'Evêque, qui étoit chargé » de la conduite de tout le Diocèſe. Les autres miniſ-» tres reſtoient attachés auprès de l'Evêque, ou ils alloient » prêcher en différentes parties du Diocèſe, toujours » prêts à ſe rendre auprès de lui, quand il les appelle-» roit, ſoit pour demeurer dans la ville, ſoit pour » aller annoncer l'Evangile dans quelqu'autre en-» droit (43).

[42] Fleury, Diſcours II.

[43] *Diſcours hiſtorique ſur l'origine des Bénéfices*, *par M. de Héricourt.*

Mais faiſons connoître le véritable principe de cette ancienne diſcipline. » Les Apôtres, dit le ſavant Père » Thomaſſin, & leurs ſucceſſeurs, qui ſont les Evê- » ques, ayant été les fondateurs de toutes les Egliſes, » il eſt viſible que ce ſont auſſi les Evêques qui doi- » vent, ou les gouverner eux-mêmes, ou en com- » mettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent ca- » pables. . . . . . Originairement les Bénéfices n'étant » qu'une ſuite des ordres, parce qu'il eſt juſte que » celui qui ſert à l'autel, vive de l'autel; comme » l'Evêque eſt le ſeul diſpenſateur des ordres, il l'eſt » auſſi des Bénéfices. Enfin l'Evêque étant le ſouverain » Prêtre de ſon Diocèſe, c'eſt à lui à diſtribuer toutes » les charges; parce que ce ſont comme autant de » participations & d'écoulemens de ſa ſouveraineté ſa- » cerdotale (44).

Auſſi le changement qui eſt ſurvenu dans cette partie de la diſcipline, & qui a attaché d'une manière inamovible les Prêtres à des Egliſes particulières, n'a-t-il pas empêché de reconnoître, dans tous les temps, la vérité de ce qu'écrivoit ſur cette importante matière le célèbre Guillaume, Evêque de Paris. » Vous » devez ſavoir que c'eſt aux Evêques, comme ſucceſ- » ſeurs des Apôtres, & comme miniſtres de la dignité » Apoſtolique, qu'il appartient, en vertu de la fonc- » tion Epiſcopale, d'inſtituer les Clercs dans les Egliſes » canoniales, & les Prêtres dans les chapelles & les » paroiſſes : je parle d'une inſtitution pleine, pour ce » qui eſt du droit commun; quoique, par une conceſ- » ſion ſpéciale des Evêques, le droit de patronage ait » été attribué à quelques perſonnes (45).

---

[44] *Thomaſſin*, *Anc. & Nouv. Diſcip. de l'Egliſe. Part. I. L. 8. C. 6. & Part. 4. L. 2. C. 9.*

[45] Scire autem debet ad Epiſcopos tanquam Apoſtolorum ſucceſſores, & tanquam Apoſtolicæ dignitatis pertinere miniſtros, ex ipſo Epiſcopali officio, inſtitutiones Clericorum in Eccleſiis prebendariis, & ſacerdotum in capellis & parochiis : inſtitutionem, inquam, plenam, quantùm eſt de jure communi : licèt ex ſpeciali collatione Epiſcoporum, non nullis jura Patronorum con-

A quelle époque a-t-on vu que les Pasteurs du Peuple Catholique pussent être choisis par des hommes qui ne seroient pas membres de l'Eglise, qui peut-être même n'auroient pas eu le bonheur d'être régénérés en Jesus-Christ ?

La discipline primitive défendit-elle jamais de prendre les précautions les plus exactes pour s'assurer de la foi de ceux qui devoient être élevés au rang des pasteurs, & força-t-elle de se borner à recevoir le serment d'une profession générale, sous laquelle les sectateurs de l'héréfie pourroient cacher les erreurs les plus dangereuses ? Cette espèce de discipline n'étoit assurément pas en vigueur à l'époque du Concile de Calcédoine. En vain Théodoret y protesta-t-il qu'il avoit été nourri par des Catholiques, & instruit de la doctrine Catholique ; qu'il l'avoit prêchée ; qu'il rejettoit non-seulement Nestorius & Eutychès, mais quiconque avoit de mauvais sentimens : ce ne fut qu'après avoir dit formellement anathême à Nestorius, & souscrit à la lettre de Saint Léon, qu'il obtint le consentement des Pères du Concile, pour être rétabli dans le siège Episcopal de Cyr (46).

---

cessa sint. *Guillelm. Paris. apud. Thomass. Part. I. L. 1. C. 2.*

On chercheroit en vain dans les annales de l'Eglise Gallicane, une seule époque où le Peuple Catholique ait exercé, ni même réclamé le droit d'élire les Pasteurs du second ordre. En 1561, sous le règne de Charles IX, les Protestans annoncèrent de toutes parts, que l'*on étoit prêt de publier un Edit sur l'élection des Curés par les Laïcs des paroisses :* mais le Gouvernement s'empressa de calmer les alarmes des Evêques de France, assemblés alors à Poissy, en déclarant qu'*il n'y avoit jamais pensé, que c'étoit un faux bruit; qu'il desiroit conserver & même augmenter le pouvoir des Evêques, bien loin de vouloir l'opprimer* (*). Paroles énergiques, & d'autant plus remarquables, qu'on les croit dictées par le célèbre Chancelier Lhôpital, qui avoit la principale confiance de la Reine Régente, & ne fut jamais soupçonné d'immoler aux intérêts du Sanctuaire, les intérêts de la Nation.

(46) Fleury, *Hist. Eccles. L. xxviij. N°. 24.*

---

[*] *Procès-verbal de l'assemblée de Poissy.*

La vie monaſtique ne fut-elle donc pas en honneur dans les plus beaux âges de l'Egliſe ? Ecoutons encore ſon ſavant hiſtorien. « Après les martyrs, vient » un ſpectacle auſſi merveilleux, les Solitaires. Je com- » prends ſous ce nom ceux qu'on nommoit Aaſcètes » dans les premiers temps, les Moines & les Anacho- » rètes. On peut les appeller les Martyrs de la Péni- » tence....... Je regarde ces ſaints ſolitaires comme » des modèles de la perfection chrétienne. C'étoient » les vrais philoſophes, comme l'antiquité les nomme » ſouvent. Ils ſe ſéparoient du monde, pour méditer » les choſes céleſtes : non pas comme ces Egyptiens » que décrit Porphyre, qui, ſous un ſi grand nom, » n'entendoient que la Géométrie ou l'Aſtronomie : ni » comme les philoſophes Grecs, pour rechercher les » ſecrets de la nature, pour raiſonner ſur la morale, » ou diſputer du ſouverain bien & de la diſtinction » des vertus. Les moines renonçoient au mariage & à » la ſociété des hommes, pour ſe délivrer de l'embar- » ras des affaires, & des tentations inévitables dans le » commerce du monde..... Toute leur étude étoit la » morale, c'eſt-à-dire, la pratique des vertus....... » Ils ſe cachoient aux hommes autant qu'ils pouvoient, » ne cherchant qu'à plaire à Dieu. Ce n'étoit que l'éclat » de leurs vertus & ſouvent leurs miracles, qui les » faiſoient connoître.... Tels étoient les moines tant » loués par Saint Chryſoſtome, par Saint Auguſtin, » & par tous les Pères (47). Il y eut auſſi des monaſ- » tères de filles, même dans les déſerts.... Il y en eut » dans les villes ; & on fit ainſi vivre en communauté » toutes les vierges conſacrées à Dieu, qui demeu- » roient auparavant en des maiſons particulières (48).

Les titres d'Archiprêtres, de Pénitenciers, d'Archidiacres, ne ſe montrerent-ils pas dans l'hiſtoire, preſqu'auſſitôt que la Religion chrétienne fut devenue la Religion de l'Empire ? Et qui pourroit ne pas reconnoître l'origine des Egliſes collégiales dans les Baſiliques élevées ſur

---

[47] Fleury, *Diſcours II.*
[48] Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, N°. 52.

le tombeaux des martyrs, dès les temps voiſins de ceux des Apôtres, & deſſervis par des Eccléſiaſtiques que les Conciles diſtinguent ſi expreſſément des Clercs prépoſés au gouvernement des paroiſſes, & de ceux qui réſidoient dans les monaſtères ? Alors les propriétaires opulens, convaincus du dogme d'une providence qui veille ſur les familles & ſur les Empires, croyoient bien mériter de la Patrie, en employant une partie de leurs biens à multiplier les monumens conſacrés d'une manière ſpéciale à la prière publique.

Les premiers ſiècles, enfin, reconnurent-ils jamais que le témoignage de l'unité de foi, & de la communion que chaque Evêque doit entretenir avec les ſucceſſeurs de St. Pierre, dût néceſſairement ſe borner à lui écrire, comme au chef viſible de l'Egliſe univerſelle ? Cette dernière réflexion nous conduit à examiner ce qui concerne l'exercice de la juriſdiction dans les différens degrés de la hiérarchie Eccléſiaſtique.

Il ſeroit inutile de s'arrêter à prouver que c'eſt à l'Autorité ſpirituelle toute ſeule qu'il appartient de régler l'exercice da la juriſdiction qui lui eſt propre. Qui ne voit, du premier coup-d'œil, que cette juriſdiction, dont Jéſus-Chriſt eſt la ſource, ſe trouve par-là même, à une hauteur à laquelle la Puiſſance civile ne peut jamais atteindre ?

Mais celle-ci ne peut ſur-tout rien changer à la forme de gonvernement, à l'ordre d'adminiſtration qui ont été immédiatement établis par le Sauveur du monde. L'Egliſe elle-même n'a aucun pouvoir ſur ces objets conſacrés ; & toute ſa gloire, à cet égard, conſiſte à conſerver inviolablement le dépôt qui lui eſt confié, & à perpétuer, ſans aucune altération, juſqu'à la fin des tems, l'ouvrage de ſon auteur.

Appliquez-vous, N. T. C. F. . . à bien ſaiſir le plan de cet admirable édifice, qui porte tout entier ſur Jeſus-Chriſt. Cette connoiſſance ne peut vous être étrangère ; puiſque, ſuivant la doctrine de St. Panl, vous êtes vous-même «édifiés, ſur le fondement des Apôtres & des Pro-»phètes, & unis en Jéſus-Chriſt, qui eſt lui-même la »principale pierre de l'angle, ſur lequel tout l'édifice étant

» posé, s'élève & s'acroît dans ses proportions & sa » symétrie, pour être un saint temple consacré au Sei- » gneur (49) »

L'Homme-Dieu, avant de quitter la terre, a donné à son Eglise un chef visible, à qui il a attribué la primauté d'honneur & de jurisdiction sur les Pasteurs & les Fidèles. Les preuves de cette prééminence que St. Pierre a reçue de son divin maître, sont incontestables. Il a été nommé le premier à l'apostolat (50). Jesus-Christ lui a dit : « Vous êtes Pierre, & sur cette » Pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes de l'enfer » ne prévaudront point contre elle [51]. Simon, j'ai » prié ponr vous, afin que votre foi ne défaille point; » lors donc que vous serez converti, ayez soin de » confirmer vos frères [52]. Paissez mes agneaux, » paissez mes brebis [53]; tout ce que vous lierez sur » terre, sera lié dans le ciel; & ce que vous délierez » sur la terre sera délié dans le ciel [54].

Il est vrai que le Seigneur a adressé ensuite ces dernières paroles à tous les Apôtres (55), & qu'il leur a dit encore : » *Tous ceux dont vous remettrez les péchés, ils* »*leur seront remis, & tous ceux dont vous retiendrez les*

---

[49] Superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum ipso summo angulari lapide Christo-Jesu : in quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum Domino. *Ephes.* II. 20-21.

[50] Duodecim autem Apostolorum nomina sunt hæc : primus Simon qui dicitur Petrus. *Matth. x.* 2.

[51] Tu es Pettus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam. *Matth. xvj.* 18.

(52) Simon.... rogavi pro te ut non deficiat fides tua ; & tu aliquando conversus confirma fratres tuos. *Luc. xxij.* 31-32.

[53] Pasce agnos meos... Pasce oves meas. *Joan. xxj.* 16-17.

[54] Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in cœlo : & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in cœlo. *Matth. xvij.* 19.

[55] Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlo : & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo. *Matth. xviij.* 18.

péchés, *ils leur seront retenus* (56.) Mais la suite ne ren-
»verse pas le commencement, & le premier ne perd pas
»sa place. Cette première parole, *tout ce que tu lieras*,
»dite à un seul, a déjà rangé sous sa puissance tous ceux
»à qui on dira : tout ce que vous remettrez : car les
»promesses de Jesus-Christ, aussi bien que ses dons sont
»sans repentance, & ce qui est une fois donné indéfi-
»niment & universellement, est irrévocable. Outre
»que la puissance donnée à plusieurs, porte sa restric-
»tion dans son partage ; au lieu que la puissance don-
»née à un seul, & sur tous & sans exception, emporte
»la plénitude, & n'ayant à se partager avec aucune au-
»tre, elle n'a d'autres bornes que celles que donne la
»règle.

«S. Pierre paroît le premier, en toutes manières ; le
»premier à confesser la foi ; le premier dans l'obligation
d'exercer l'amour ; le premier de tous les Apôtres qui
»vit Jesus-Christ ressuscité des morts, comme il en de-
»voit être le premier témoin devant tout le Peuple ;
»le premier, quand il fallut remplir le nombre des
»Apôtres ; le premier qui confirma la foi, par un mira-
»cle ; le premier à convertir les Juifs ; le premier à re-
»cevoir les Gentils ; le premier par-tout.

»Qu'on ne dise point, qu'on ne pense point, que ce
»ministère de S. Pierre finisse avec lui ; ce qui doit
»servir de soutien à une Eglise éternelle, ne peut ja-
»mais avoir de fin. Pierre vivra dans ses Successeurs,
»Pierre parlera toujours dans sa Chaire.

«C'est cette Chaire Romaine, tant célébrée par les
»Pères, où ils ont exalté comme à l'envie, *la princi-
»pauté de la Chaire Apostolique*, *la principauté princi-
»pale*, *la source de l'unité*, *& dans la place de Pierre*,
»*l'éminent degré de la Chaire sacerdotale*, *l'Eglise-mere
»qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Egli-
»ses*, *le Chef de l'Episcopat*, *d'où part le rayon du gou-
»vernement ; la Chaire principale*, *la Chaire unique en*

---

[56] Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt. *Joan. xx.* 23.

»*laquelle toutes gardent l'unité.* Vous entendez dans ces »mots, St. Optat, St. Auguſtin, St. Cyprien, St. Iré- »née, St. Proſper, St. Avite, St. Théodoret, le Con- »cile de Calcédoine & les autres; l'Afrique, les Gaules, »la Grèce, l'Aſie, l'Orient & l'Occident unis enſem- »ble (53) ».

La qualité de chef viſible de l'Egliſe univerſelle n'eſt donc point, dans l'Evêque de Rome, un vain titre. Elle lui aſſure, comme à St. Pierre, la primauté, non-ſeulement d'honneur, mais encore de juriſdiction dans toute l'Egliſe; & on ne peut être Catholique, ſans re-connoître ſon autorité.

Cette autorité, ſans doute, n'eſt point arbitraire. « Il »faut (comme l'a ſolemnellement déclaré le Clergé de »France) régler l'uſage de la Puiſſance Apoſtolique par »les Canons faits par l'eſprit de Dieu, & conſacrés par »le reſpect général de tout l'Univers. Les règles, les »mœurs & les inſtitutions reçues dans le Royaume & »dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & leur »vertu; & les uſages de nos Pères doivent demeurer »inébranlables. Il eſt même de la grandeur du Saint »Siège Apoſtolique, que les lois & les coutumes établies »du conſentement de ce Siège reſpectable, ſubſiſtent in- »variablement (54) ». Mais dès que cette autorité ſe ren-ferme dans les juſtes bornes, il eſt indiſpenſable de s'y ſoumettre. « Tout eſt ſoumis à ces Clefs; tout, Rois & »Peuples, Paſteurs & Troupeaux; nous le publions avec »joie, car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire »notre obéiſſance (55) ».

---

[53] Boſſuet. Sermon prêché à l'ouverture de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, le 9 Novembre 1681.

[54] Apoſtolicæ poteſtatis uſum moderandum per Canones ſpiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ conſecratos. Valere etiam regulas, mores & inſtituta à regno & Eccleſiâ Gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcuſſos; atque id pertinere ad amplitudinem Apoſtolicæ ſedis, ut ſtatuta & conſuetudines tantæ ſedis & Eccleſiarum conſenſione firmatæ propriam ſtabilitatem obtineant. *Declarat. Gallic. de Eccleſ. poteſt. Art.* 3.

[55] Boſſuet ubi ſuprà.

Comme le Souverain Pontife ſuccède à Saint-Pierre; les Evêques ſont ſucceſſeurs des autres Apôtres (56). Ceux-là, unis entre eux & à leur Chef, forment le Tribunal ſuprême de l'Egliſe. Au Corps des premiers Paſteurs appartient l'autorité infaillible de prononcer en matière de foi, de mœurs & de diſcipline, & perſonne, dans l'Egliſe, n'eſt indépendant de cette autorité.

C'eſt un article de foi que les Evêques ſont ſupérieurs aux Prêtres. Ce point a été ſolemnellement défini par le Concile de Trente (57). » Si quelqu'un dit, » que les Evêques ne ſont pas ſupérieurs aux Prêtres, » qu'il ſoit anathême ».

L'Evêque a, dans le Clergé de ſon Diocèſe, des coopérateurs qu'il doit honorer : mais il ne peut jamais reconnoître dans les Paſteurs du ſecond ordre, ni des ſupérieurs, ni même des égaux. Ceux-ci ne peuvent donc jamais être ſes juges. Timothée étoit Evêque d'Epheſe, lorſque Saint-Paul lui écrivoit : » Ne recevez point d'accuſation contre un Prêtre, que ſur la » dépoſition de deux ou trois témoins (58). L'Apôtre ne preſcrit point aux Prêtres de règles pour recevoir des accuſations contre les Evêques, parce qu'ils ne peuvent les juger. C'eſt le raiſonnement de Saint-Epiphane ſur ce texte. « A quoi ſerviroit, dit ce Père, » de défendre à l'Evêque de reprendre le Prêtre avec » trop de ſévérité, ſi l'Evêque n'avoit une plus grande » puiſſance ? Pourquoi l'Apôtre donne-t-il enſuite cet » avis à ſon diſciple ? Ne vous preſſez point d'admettre d'accuſation contre un Prêtre : ne le faites que » ſur la dépoſition de deux ou trois témoins. Nous ne » voyons pas qu'il ait preſcrit à aucun Prêtre de ne » pas ſe preſſer de recevoir d'accuſation contre l'Evê-

---

(56) Declarat ſancta Synodus ad illum hierarchicum ordinem præcipuè pertinere Epiſcopos qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt. *Conc. Trid. Seſſ. xxiij. de Sacr. ordin. Cap.* 4.

[57] Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe presbyteris ſuperiores... ; anathema ſit. *Conc. Trid. ibid. Can.* 7.

[58] Adversùs presbyterum accuſationem noli recipere, niſi ſub duobus, aut tribus teſtibus. 1. *Tim. V.* 19.

» que, ou de ne pas reprendre l'Evêque avec trop de » févérité (59) ».

En effet, comme le remarque le judicieux Hiſtorien de l'Egliſe, » la juriſdiction eccléſiaſtiqne réſide pro» prement dans les Evêques. Jeſus-Chriſt la donna à » ſes Apôtres, ils la communiquèrent à leurs diſciples, » par l'impoſition des mains : ceux-là à d'autres ; par » une tradition continuée juſqu'à nous, & qui durera » juſqu'à la fin des ſiècles, puiſque Jeſus-Chriſt a pro» mis d'être toujours avec ſes diſciples enſeignans & » baptiſans (60) ».

Que le même auteur nous donne enſuite une idée bien vraie & bien conforme à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, de la manière dont cette juriſdiction s'exerçoit dans les premiers ſiècles ! » Le gouvernement de l'E» gliſe, dit-il, n'eſt pas une domination comme celle » des Princes temporels. Il eſt fondé ſur la charité, » & tempéré par l'humilité. C'eſt pourquoi, dans les » premiers tems, les Evêques ne faiſoient rien que de » l'avis des Prêtres, qui étoient le Sénat de l'Egliſe, » & avec la participation des Diacres & des Clercs... » Si l'affaire étoit importante, l'Evêque ne ſe conten» toit pas de conſulter les Clercs qui réſidoient ordi» nairement dans la cité, & près de ſa perſonne ; il » convoquoit ceux qui étoient diſperſés par les titres » de la campagne ; & cette aſſemblée extraordinaire » eſt ce que nous appellons aujourd'hui le Synode dio» céſain. Les Evêques s'aſſembloient enſuite de tems en » tems auprès de leurs Métropolitains, & formoient » les Conciles ou Synodes Provinciaux. Là, ſe jugeoient » les plaintes contre les Evêques mêmes, & les plus » grandes affaires de l'Egliſe. Voilà donc les deux Tri-

---

[59] Quid attinebat Epiſcopo vetare ne presbyterum objurgaret, niſi majorem ipſo poteſtatem haberet ? Quare deinceps admonet : adversùs presbyterum citò accuſationem ne admiſeris, niſi ſub duobus, vel tribus teſtibus ? Non alicui ex presbyteris præcepit ut accuſationem contrà Epiſcopum non admitteret, aut Epiſcopum non objurgaret. *S. Epiphan. Hæreſ.* 75.

[60] Fleury, Inſtit. au droit Eccleſ. 3. *par. ch.* 2.

» bunaux ordinaires : l'Evêque aſſiſté de ſon Clergé, » & le Concile Provincial. Dans le premier Tribunal, » l'Evêque étoit ſeul juge ; dans le ſecond, tous les » Evêques étoient juges, & avoient le Métropolitain » pour Préſident (61).

La différence ſi eſſentielle & ſi remarquable entre les deux Tribunaux, vient de la différence de ceux qui les compoſent. Au Concile Provincial, le Métropolitain voit dans ſes ſuffragans, ſes collègues dans l'Epiſcopat auxquels il n'eſt ſupérieur qu'en vertu du droit poſitif de l'Egliſe. Au Synode diocéſain, l'Evêque ſeul a le complément du Sacerdoce ; & tous ceux qui ſiègent autour de lui, n'occupent qu'un degré inférieur, dans la hiérarchie inſtituée par l'Homme de Dieu (62).

Le droit de juger ſeul, après avoir conſulté ſon Preſbytère, appartient ſur-tout à l'Evêque, pour tout ce qui concerne l'éducation des jeunes miniſtres & leur promotion aux ſaints ordres ; parce que c'eſt à lui qu'il eſt dit : « N'impoſez légérement les mains à perſonne (63) ». Et lorſqu'après les avoir éprouvés, il les a revêtus du Sacerdoce, ils ne peuvent néanmoins remplir le miniſtère de la parole, ni celui de la conduite des ames, ſans avoir reçu de lui, la miſſion : & tout acte de juriſdiction qu'ils entreprendroient d'exercer dans le ſacré tribunal, ſans avoir été délégués, ſeroit non-ſeulement illicite, mais même de nul effet.

« Parce que quelques-uns, diſent les Pères du troi»ſième Concile de Latran, affichant l'apparence de la »piété ; mais en ruinant, ſelon le langage de l'Apôtre, »la vérité & l'eſprit, s'arrogent le pouvoir de prêcher, »quoique le même Apôtre diſe : comment prêcheront-ils, »s'ils ne ſont envoyés ? Que tous ceux qui en ayant reçu »la défenſe, ou n'ayant pas obtenu la miſſion, oſeront, »ſans y être autoriſés par le Saint-Siège, ou l'Evêque

---

[61] Fleury. *Ibid.*

(62) Si quis dixerit in Eccleſiâ Catholicâ non eſſe hierarchiam divinâ ordinatione inſtitutam quæ conſtat ex Epiſcopis, Presbyteris, & Miniſtris, anathema ſit. *Conc. Trid. Seſſ. xxiij. Can. 6.*

[63] Nemini citò manus impoſueris. 1. *Tim.* 5. 22.

»catholique du lieu, uſurper la charge d'annoncer la »divine parole, ſoit en public, ſoit en particuler, ſoient »frappés de la ſentence d'excommunication (64).

»Quoique les Prêtres, (c'eſt la déciſion du Concile »de Trente) reçoivent dans leur ordination, le pou»voir d'abſoudre des péchés, néanmoins le ſaint Con»cile décide, qu'aucun, même régulier, ne peut enten»dre les confeſſions des ſéculiers, même Prêtres, ni »être réputé propre à remplir ce miniſtère, à moins »qu'il ne ſoit titulaire d'un bénéfice-cure, ou qu'il n'ait »été jugé capable par les Evêques, d'après un examen, »s'il le juge néceſſaire, ou autrement, & qu'il n'en ait »obtenu l'approbation qui ſera donnée gratuitement, »nonobſtant tout privilège & uſage, même immémo»rial (65). Et le même Concile ajoute : Parce que la na»ture & l'idée de jugement demande qu'une ſentence »ne ſoit portée que ſur ceux qui ſont ſujets; on a tou»jours été perſuadé, dans l'Egliſe de Dieu, & ce Con»cile aſſure que c'eſt une vérité inconteſtable, que »l'abſolution n'eſt d'aucun poids, lorſqu'un Prêtre la »prononce ſur celui ſur qui il n'a point de juriſdiction, »ni ordinaire, ni ſubdéléguée (66).

---

[64] Quia non nulli ſub ſpecie pietatis virtutem ejus, quod ait Apoſtolus, abnegantes, auctoritatem ſibi vindicant prædicandi, cùm ipſe Apoſtolus dicat : quomodo prædicabunt niſi mittantur? Omnes qui prohibiti, vel non miſſi, præter auctoritatem ab Apoſtolicâ ſede, vel, catholico Epiſcopo loci ſuſceptam, publicè vel privatim prædicationis officium uſurpare præſumpſerint, excommunicationis vinculo innodentur. *Conc. Latran.* III. C. 3.

[65] Quamvis presbyteri in ſuâ ordinatione, à peccatis abſolvendi poteſtatem recipiant, decernit tamem ſancta Synodus nullum, etiam regularem poſſe confeſſiones ſæcularium etiam ſacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiæ beneficium, aut ab Epiſcopis, per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut aliàs idoneus judicetur approbationem quæ gratis detur obtineat : privilegiis & conſuetudine quâcumque etiam immemorabili non obſtantibus. *Conc. Trid. ſeſſ. XXIII. de Reform. Cap. xv.*

[66] Quoniam igitur natura & ratio judicii illud expoſcit ut ſententia in ſubditos dumtaxàt feratur; perſuaſum ſemper in Eccleſiâ Dei fuit, & veriſſimum eſſe Synodus hæc confirmat, nullius mo-

Ces

Ces diſpoſitions ont été adoptées par les Conciles provinciaux tenus depuis en France : « comme ſuivant »la doctrine évangélique & apoſtolique, diſent les Pères »du Concile de Bordeaux, perſonne ne peut ni ne doit »prêcher la parole Dieu, à moins qu'il ne ſoit légiti- »mement envoyé ; puiſque Jeſus-Chriſt lui-même ne s'eſt »chargé de cette fonction, qu'après avoir reçu la »miſſion de ſon Père, & que les Apôtres ne l'ont fait »qu'en vertu de l'ordre & du commandement de Jeſus- »Chriſt : nous, en conſéquence, nous appuyant ſur la »règle Evangélique & Apoſtolique, ſtatuons & ordon- »nons, qu'aucun, ſoit ſéculier, ſoit régulier, n'entre- »prenne de parler publiquement au Peuple, de la Re- »ligion, à moins que l'Evêque ne lui ait donné, par »écrit, la permiſſion & commiſſion ſpéciale de remplir »ce miniſtère (67) ». Et les Pères du Concile de Tou- »louſe déclarent : « qu'il n'eſt permis à aucun, ni ſécu- »lier, ni régulier, d'entendre les confeſſions, ſans avoir »obtenu l'approbation preſcrite par le ſaint Concile de »Trente (68) ».

Les mêmes déciſions ſe trouvent répétées dans les Concile de Rouen, de 1581, de Reims & de Tours de 1583, de Bourges de 1584, d'Aix de 1585, de

---

menti abſolutionem eam eſſe debere, quam ſacerdos in eum profert in quem ordinariam aut ſubdelegatam juriſdictionem non habet. *Conc. Trid. ſeſſ. xiv. de Pœnit. Cap. vij.*

[67] Cum autem ex Evangelicâ & Apoſtolicâ Doctrinâ nullus niſi legitimè miſſus verbum Dei prædicare poſſit ac debeat : quando quidem ipſe Chriſtus non niſi à Patre miſſus neque Apoſtoli, niſi ex inſtituto Chriſti atque præcepto, id munus ſuſceperunt ; proindè nos Evangelicæ & Apoſtolicæ regulæ innitentes, ſtatuimus atque præcipimus, ne quis, ſive ſit ſæcularis, ſive regularis publice ad populum verba facere de religione audeat niſi ab Epiſcopo facultatem & mandatum id ſpeciatim munus obeundi in ſcriptis habuerit. *Conc. Burdigal. an.* 1583. *Tit.* De verbi divini prædic.

[68] Nulli ſæcularium, regularium, abſque eâ quam ſacroſanctâ Tridentina Synodus injunxit, approbatione, confeſſiones audire liceat. *Conc. Toloſ an.* 1590. *Tit.* De Pœnitentiâ.

Narbonne de 1609, & elles ont été insérées dans les Ordonnances du Royaume.

L'article XI de l'Edit de 1606 porte, que « les pré-»dicateurs ne pourront obtenir la chaire des Eglises, »même pour l'Avent & le Carême, sans la mission & »permission des Archevêques & Evêques, ou leurs »Grands-Vicaires, chacun en leurs Diocèses. Et l'article XI de l'Edit de 1695, (conforme à l'article XXVIII du Réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique aux Etats-Généraux de 1614,) porte, que « les Prêtres »séculiers & réguliers ne pourront administrer le Sa-»crement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permis-»sion des Archevêques ou Evêques, &c.

Telle est, N T. C. F., la véritable forme du gouvernement Ecclésiastique : nos Pères nous l'ont transmise de siècle en siècle, par une tradition non interrompue : & nous devons la transmettre nous-mêmes, sans aucune altération, à ceux qui viendront après nous.

Soyez donc soumis à l'autorité spirituelle, en tout ce qui est de son ressort. *Il est nécessaire de vous y soumettre aussi, par un devoir de conscience* (69), puisqu'il est écrit : *Obéissez à vos conducteurs, & soyez-leur soumis ; car ce sont eux qui veillent pour le bien de vos ames, comme en devant rendre compte ; afin qu'ils s'acquittent de ce devoir avec joie, & non en gémissant : ce qui ne vous seroit pas avantageux* (70). Et pour donner maintenant à cette autorité sainte, dont Jesus-Christ est le principe, la preuve de soumission qu'elle a droit d'attendre de vous, ne coopérez à aucun changement, dans l'ordre spirituel, avant qu'elle ait parlé.

---

[69] Necessitate subditi estote..... etiam propter conscientiam. *Rom. xiij.* 15.

(70) Obedite præpositis vestris, & subjacete eis ; ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri, ut eum hoc faciant, & non gementes : hoc enim non expedit vobis. *Hebr. xiij.* 17.

Demeurez inviolablement attachés à la Chaire de Saint-Pierre, à la Sainte Eglise Romaine, mère & maîtresse de toutes les Eglises, centre de l'unité catholique. Ne perdez jamais de vue cette vérité qui vous a été enseignée dès l'enfance, que notre Saint-Père le Pape est Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, le Chef visible de l'Eglise universelle, le Père commun de tous les fidèles, & rendez-lui toujours le respect & l'obéissance qui lui sont dûs à ces titres.

Demeurez-nous attachés comme à votre seul véritable Evêque; car de même qu'il n'y a qu'une seule chair de notre Seigneur, un seul autel, un seul calice; aussi n'y a-t-il qu'un seul Evêque dans chaque Eglise (71); & ceux qui ne sont pas envoyés par la Puissance Ecclésiastique & canonique, mais viennent d'ailleurs, ne sont pas ministres légitimes de la parole & des sacremens (72). Vous ne pouvez donc reconnoître aucun autre Evêque que nous, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de nous appeller à lui, ou que l'autorité spirituelle ait délié le nœud sacré qui nous unit à vous. Ah! sans doute, quelque desir que nous ayons de vous servir jusqu'à la mort, si cette Autorité prononce que les circonstances exigent que nous remettions en d'autres mains le soin de vos ames, nous sommes prêts d'acquiescer à cette décision: nous répéterons ce que Saint Grégoire de Nazianze disoit au Concile de Constantinople: « Si je vous suis une occasion de trouble, je » serai Jonas: jettez-moi dans la mer, pour appaiser » la tempête, quoique je ne l'aie pas excitée (73) ». Non, jamais, avec la grace de Dieu, aucun sacrifice ne nous coûtera, pour contribuer à la paix de l'E-

(71) Una est caro Domini nostri, & unus calix, unum altare, sicut unus Episcopus. *S. Ignat. Mart. Ep. ad Philadelph.*

(72) Si quis dixerit. . . . . eos qui nec ab Ecclesiasticâ & canonicâ protestate ritè ordinati, nec missi sunt sed aliunde veniunt legitimos esse verbi & sacramentorum ministros, anathema sit. *Conc. Trid. Sess. xxiij. Can. vij.*

(73) Fleury. *Hist. Eccles. l. xviij. N°. 4.*

glise, & éviter les horreurs du schisme. Mais, tant que cette Autorité n'aura point parlé, il ne nous est pas permis d'abandonner le poste où il a plu à la divine providence de nous placer; Dieu nous défend de vous laisser comme des brebis qui n'ont point de Pasteurs (74). Que si, pour remplir ce devoir, il falloit que nous fussions exposés à quelques tribulations; nous supplierions le Père des miséricordes de nous élever à ces dispositions sublimes où étoit l'Apôtre Saint Paul, quand il écrivoit aux Colossiens : *Je me réjouis de souffrir pour vous* (75). Et nous pouvons du moins vous assurer, N. T. C. F., qu'au milieu de nos peines, nous aurions un grand sujet de consolation, en pensant qu'elles seroient la preuve de l'amour immortel que nous avons voué à cette Eglise, & à vous tous.

Demeurez aussi inviolablement attachés à vos Pasteurs actuels, qui veillent, sous notre conduite, pour le bien de vos ames : vous ne pouvez en reconnoître d'autres, à moins qu'ils n'aient reçu la mission canonique de nous, ou de nos Successeurs légitimes, ou de nos Supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.

Et vous, nos chers coopérateurs, conservez toujours les sentimens dont vous avez été pénétrés jusqu'ici pour l'Episcopat. Ayez toujours devant les yeux ce que l'illustre Martyr, S. Ignace, Evêque d'Antioche, cet homme, qui avoit vu les Apôtres, écrivoit aux fidèles de son siècle : « Vous êtes soumis à votre Evêque comme » à Jesus-Christ, & c'est ce qui fait que je vous regarde » comme vivans, non selon les maximes des hommes, » mais selon celles de Jesus-Christ, qui est mort pour » vous...... Il est nécessaire, en effet, de ne rien » faire sans l'Evêque...... Il faut le révérer comme » celui qui est l'image du Père (76)..... Suivez tous

(74) Sicut oves non habentes pastorem. *Marc. vj.* 34.

[75] Gaudeo in passionibus pro vobis. *Coloss.* 1. 24.

[76] Cum Episcopo subjecti estis ut Christo Jesu, videmini mihi non secundùm homines, sed secundùm Jesum-Christum vivere qui propter vos mortuus est..... Necessarium itaque est..... Ut nihil sine Episcopo agatis. : . . Cuncti revereantur Episcopum ut eum qui est figura Patris. *S. Ignat. Martyr. Ep. ad Trall.*

» l'Evêque, comme Jeſus-Chriſt a ſuivi ſon Père; que » perſonne ne faſſe rien ſans l'Evêque, dans toutes les » choſes qui appartiennent à l'Egliſe. . . . . Il n'eſt » permis ni de baptiſer, ni de tenir des aſſemblées » ſans l'Evêque : mais tout ce qu'il approuvera ne peut » manquer d'être agréable à Dieu. . . . . . Celui qui ho- » nore l'Evêque eſt honoré de Dieu (77). »

Que ſi nous vous rappelons ces témoignages ſi glorieux à l'Epiſcopat, ne penſez pas, N. T. C. F., que ce ſoit un eſprit de domination qui nous anime (78). Ah ! que ce ſentiment eſt éloigné de nous ! Graces au Seigneur, nous ne voyons dans le rang où nous ſommes élevés, qu'*une ſervitude honorable que la charité nous impoſe pour ſauver les ames* (79). Nous ſavons que le diſciple n'eſt pas au-deſſus du maître (80); & que celui dont nous avons l'honneur d'être le miniſtre, n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir (81). Enfin nous avons préſente à l'eſprit cette maxime ſi terrible de l'Eſprit-Saint : *Ceux qui préſident ſeront jugés avec un extrême rigueur* (82). Auſſi pourrions-nous dire, comme autrefois le grand Evêque d'Hippone : *Vous voyez avec quelle frayeur nous tenons ce langage* (83). Mais c'eſt cette crainte même dont nous ſommes ſaiſis, dans l'attente d'un jugement ſi redoutable, qui nous oblige de conſerver, avec le plus grand ſoin, les droits de la dignité dont nous

---

[77] Omnes Epiſcopum ſequimini ut Jeſus-Chriſtus Patrem. . . . . Sine Epiſcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Eccleſiam ſpectant. . . . . . Non licet ſine Epiſcopo baptiſare, neque agapen facere, ſed quodcumque ille probaverit, hoc & Deo eſt benèplacitum. . . . . Qui honorat Epiſcopum Deo honoratus eſt. *Id. Ep. ad Smyr.*

[78] Non ut dominantes in cleris. 1. *Petr.* 1. 3.

[79] Boſſuet. Diſcours. 9 Novembre 1681.

[80] Non eſt diſcipulus ſuper Magiſtrum. *Luc. vj.* 40.

[81] Filius hominis non venit ut miniſtraretur ei, ſed ut miniſtraret. *Marc. x.*

[82] Judicium duriſſimum his qui præſunt fiet. *Sap. vj. 6.*

[83] Videtis Fratres, cum quo tremore iſta dicamus. *S. Aug. Ennarrat. in Pſ.* 49.

ſommes revêtus. Car le ſouverain Juge nous en demandera un compte rigoureux : & la négligence à les maintenir deviendroit un titre de condamnation contre Nous.

Donné à Boulogne, le vingt-quatrième jour d'Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

† JEAN-RENÉ, Evêque de Boulogne.

A PARIS, CHEZ GUERBARD, IMPRIMEUR-LIBRAIRE. 1790.

